

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

14 NOVEMBRE 1958

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

1^{re} ANNÉE N° 23

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

- Décision n° 19-58 du 22 octobre 1958 fixant le mode de calcul du prix de péréquation pour la ferraille, pour les mois de mai à octobre 1958 inclus 473/58
- Décision n° 20-58 du 22 octobre 1958 fixant la taux provisoire des contributions de péréquation de ferrailles importées et assimilées pour le mois de juillet 1958 475/58
- Décision n° 21-58 du 30 octobre 1958 relative aux intérêts reconnus au titre de la péréquation des ferrailles importées et assimilées effectuée en vertu des décisions n°s 22-54, 14-55, 2-57 et 16-58 478/58
- Décision n° 22-58 du 30 octobre 1958 fixant les modalités de prise en charge pour la péréquation des ferrailles importées et assimilées 479/58
- Décision n° 23-58 du 30 octobre 1958 fixant les conditions du paiement de la péréquation pour la ferraille importée et assimilée 481/58
- Décision n° 24-58 du 30 octobre 1958 portant modification de la décision n° 7-58 du 18 juin 1958 relative à l'autorisation de la conclusion de contrats à long terme par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Geitling», société à responsabilité limitée 484/58

(suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

<i>Décision n° 25-58 du 30 octobre 1958 portant modification de la décision n° 8-58 du 18 juin 1958 relative à l'autorisation de la conclusion de contrats à long terme par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Präsident», société à responsabilité limitée</i>	484/58
<i>Décision n° 26-58 du 30 octobre 1958 portant modification de la décision n° 9-58 du 18 juin 1958 relative à l'autorisation de la conclusion de contrats à long terme par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Mausegatt», société à responsabilité limitée</i>	485/58
<i>Décision n° 27-58 du 5 novembre 1958 relative à l'octroi d'une aide financière destinée à alléger la situation résultant dans l'industrie charbonnière de l'accumulation exceptionnelle de stocks qui met en péril la continuité de l'emploi</i>	486/58

Informations

<i>Communication relative à l'application de l'article 66 du Traité</i>	490/58
---	--------

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAUX

<i>Communiqué</i>	491/58
<i>Dispositions communes aux concours de recrutement dont les avis sont publiés dans le présent Journal Officiel par les institutions de la Communauté</i>	491/58

HAUTE AUTORITÉ

<i>Avis de concours n° HA/95/A (administrateur principal au service juridique)</i>	494/58
--	--------

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 19-58

du 22 octobre 1958

fixant le mode de calcul du prix de péréquation pour la ferraille,
pour les mois de mai à octobre 1958 inclus

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les décisions n°s 2-57, 13-58 et 14-58;

vu la décision n° 16-58;

vu la décision n° 28-53;

vu les délibérations de la Caisse de péréquation des ferrailles importées antérieures à l'entrée en vigueur de la décision n° 13-58;

vu la proposition de l'Office commun des consommateurs de ferraille sur la base de l'article 11 de la décision n° 16-58;

considérant que le but fondamental de la péréquation est de maintenir dans des limites raisonnables l'équilibre des prix dans le marché commun et cependant de maintenir la charge de la péréquation au niveau le plus bas compatible avec ce but;

considérant que pour la période en cause il convient de mettre la ferraille péréquée à la disposition des utilisateurs du marché commun à des prix se rapprochant de ceux qui sont pratiqués à l'intérieur de la Communauté;

considérant que pour l'établissement de la moyenne représentative des prix constatés dans la Communauté pour la ferraille de récupération intérieure ne bénéficiant pas de la péréquation, il y a lieu de ramener les prix des différentes autres catégories à celui de la catégorie de base n° 11; qu'à cet effet il y a lieu de tenir compte des écarts de prix par rapport à ladite catégorie n° 11, établis en annexe I de la décision n° 28-53; que toutefois pour tenir compte de la récente évolution des écarts des autres catégories, il y a lieu de ne faire intervenir pour les mois en cause dans le calcul du prix moyen que les catégories n°s 10 à 12 et 21 à 24 inclus;

considérant que les prix pratiqués dans le marché italien subissent l'influence de l'éloignement relativement plus grand des sources d'approvisionnement intérieures de la Communauté, ainsi que d'un transport plus onéreux d'outre-Atlantique pour l'importation; qu'il convient de corriger en conséquence le prix de péréquation pour l'Italie; que pour éviter l'incidence des fluctuations mensuelles il convient de faire cette correction sur la base de moyennes trimestrielles;

considérant que le prix de péréquation est un des éléments nécessaires au calcul du taux des contributions à percevoir;

considérant que les contributions de péréquation sont encore à appeler au taux provisoire à partir de juillet 1958;

considérant cependant que la période de décompte correspondante établie par la décision n° 2-57 est de trois mois, soit mai, juin et juillet 1958 et que le correctif du prix de péréquation pour l'Italie résulte des moyennes de ces trois mois;

considérant qu'il y a lieu d'appliquer les mêmes règles pour la période d'août à octobre 1958 inclus;

DÉCIDE:

Article premier

Aux fins de la péréquation, en vertu des décisions n°s 2-57 et 16-58, des ferrailles d'importation et assimilées reçues dans la Communauté au cours des mois de mai à octobre 1958 inclus, il est établi, pour chacun de ces mois, un prix moyen par tonne. Ce prix moyen sera le prix pondéré résultant des prix hors taxes, rendu usine, ramenés à la catégorie de base n° 11, constatés dans la Communauté pour la ferraille de récupération intérieure ne bénéficiant pas de la péréquation et appartenant aux catégories n°s 10 à 12 et 21 à 24 inclus, reçue au cours de chacun des mois considérés.

Pour le ramener à la catégorie de base n° 11, le prix constaté pour chacune des catégories n°s 10 à 12, et 21 à 24 inclus, sera affecté, avec le signe contraire, de l'écart correspondant établi dans l'annexe J de la décision n° 28-53.

Article 2

(1) Sauf les dispositions contenues au chiffre 2 ci-dessous, le prix de péréquation c.i.f. port d'arrivée dans la Communauté, pour la ferraille importée de pays tiers par voie de mer au cours de chacun des mois visés à l'article 1 ci-dessus, est égal au prix moyen établi au même article pour le mois en cause, diminué d'un forfait de 4,50 unités de compte U.E.P. pour frais de transbordement au port d'arrivée et de transport jusqu'à destination.

(2) Pour la ferraille importée de pays tiers en Italie par voie de mer au cours de chacun des mois de mai, juin et juillet 1958, le prix de péréquation subit le correctif suivant:

Il est établi, par rapport au total des importations en Italie par voie de mer, le pourcentage du tonnage de ferraille importée à travers l'Atlantique, et celui du tonnage de ferraille importée d'autres provenances au cours des trois mois considérés. Ce dernier pourcentage est retranché du premier. La différence, si elle est positive, est multipliée par la différence moyenne, à la tonne, entre les taux de frets exprimés en unités de compte U.E.P., payés des États-Unis, North of Hatteras, vers les ports de l'Italie occidentale et ceux payés des États-Unis, North of Hatteras, vers Anvers/Rotterdam/Amsterdam, au cours des trois mois en cause.

Le prix de péréquation est majoré du montant ainsi obtenu.

Lorsque la différence des deux pourcentages ci-dessus est nulle ou négative, aucun écart n'est établi entre le prix de péréquation pour l'Italie et celui pour les autres pays de la Communauté.

Pour la ferraille importée de pays tiers en Italie par voie de mer au cours de chacun des mois d'août, septembre et octobre 1958, le prix de péréquation subit un correctif calculé comme ci-dessus sur les éléments relevés pour les trois mois en cause.

Article 3

(3) Le prix de péréquation pour chacun des mois visés à l'article premier ci-dessus, rendu sur wagon ou sur péniche,

— aux points frontière sur la périphérie de la Communauté, pour la ferraille importée de pays tiers par voie de terre ou la voie fluviale,

— sur les lieux de récupération du vendeur pour la ferraille assimilée récupérée dans le territoire de la Communauté,

(1) Le prix de péréquation déterminé comme il est établi à l'article 2 ci-dessus, s'entend hors taxes.

(2) Pour le calcul du montant de la péréquation à verser, le prix de péréquation ainsi que le prix d'achat de la ferraille péréquée, déterminé au même point que celui défini à l'article 2 pour le prix de péréquation, sont augmentés de la taxe fiscale au taux en vigueur dans chaque pays considéré au cours du mois en cause.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 22 octobre 1958.

est égal au prix moyen établi à l'article premier ci-dessus pour chacun des mois en cause, diminué d'un forfait de 2,50 unités de compte U.E.P., pour frais de transport jusqu'à destination.

Par la Haute Autorité

Le président

Paul FINET

DÉCISION N° 20-58

du 22 octobre 1958

fixant le taux provisoire des contributions de péréquation de ferrailles importées et assimilées pour le mois de juillet 1958

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les décisions n°s 2-57 et 14-58;

vu la décision n° 13-58;

vu les décisions n°s 19-58 et 21-58;

considérant qu'il y a lieu de procéder au paiement d'acomptes sur le montant de la péréquation des ferrailles importées et assimilées, reçues dans la Communauté au cours du mois

de juillet 1958; que ce montant ne peut être définitivement établi avant un certain délai;

considérant que les éléments définitifs du calcul de la charge de la péréquation, ainsi que de l'assiette des contributions pour le mois considéré font encore défaut au jour de la présente décision;

considérant que le taux des contributions peut être fixé provisoirement en vertu de l'article 12 de la décision n° 2-57;

considérant que les données disponibles au jour de la présente décision ne permettent pas encore d'établir les tonnages soumis aux contributions au taux complémentaire; que par conséquent il convient, en attendant, d'appliquer un taux provisoire;

considérant que pour établir un taux provisoire des contributions il y a lieu de faire intervenir dans le calcul les éléments ci-après:

- (a) le tonnage total de ferraille importée et assimilée reçue dans la Communauté au cours du mois susvisé;
- (b) le prix de revient moyen pondéré à la tonne de ferraille sous (a) ci-dessus, déterminé aux points établis par la décision n° 19-58; ce prix est à majorer de la taxe fiscale;
- (c) la moyenne pondérée des prix de péréquation établis aux mêmes points que pour (b) ci-dessus, en vertu de cette même décision; ce prix est à majorer de la taxe fiscale;
- (d) le tonnage total de consommation de ferraille d'achat soumis aux contributions au taux de base, au sens de l'article 4, chiffre 2 et de l'article 7 de la décision n° 2-57, ainsi que de l'article premier, b), de la décision n° 14-58;

considérant que la péréquation à verser à la tonne importée (e) est la différence entre les éléments (b) et (c) ci-dessus; que la charge de la péréquation f) est obtenue en multipliant l'élément (e) par l'élément (a); que le taux des contributions est obtenu en divisant l'élément (f) par l'élément (d);

considérant qu'il y a lieu de tenir compte d'une provision pour les intérêts en vertu de la décision n° 21-58;

considérant que les éléments ci-dessus pour le mois considéré sont repris dans le tableau chiffré annexé à la présente décision;

considérant qu'il résulte de ce tableau que le taux des contributions s'établit à 3,67 unités de compte U.E.P. à la tonne; qu'il y a lieu de l'arrondir, en tant que taux provisoire, à 3,70 unités de compte U.E.P.;

considérant que ce taux est applicable au tonnage de consommation de ferraille d'achat résultant de la déclaration de chaque entreprise pour le mois considéré en vertu de l'article 16 de la décision n° 2-57;

considérant qu'il convient de fixer un délai pour le paiement des contributions susvisées; que ce délai peut être fixé raisonnablement à 25 jours à partir de la date de la publication de la présente décision;

considérant qu'il convient d'imposer aux entreprises qui n'auront pas payé en temps voulu le montant des contributions mises à leur charge, des intérêts de retard à un taux de cinq pour cent l'an;

DÉCIDE:

Article premier

Sous réserve d'application ultérieure, lorsqu'il y a lieu, du taux complémentaire aux consommations excédentaires de ferraille d'achat, ainsi que de tout redressement ultérieur des décomptes provisoires, le taux provisoire des contributions est fixé, pour le mois de juillet 1958, à 3,70 unités de compte U.E.P. par tonne de consommation de ferraille d'achat au sens de l'article 4, chiffre 2, et de l'article 7 de la décision n° 2-57, ainsi que de l'article premier, b), de la décision n° 14-58.

Le tonnage auquel s'applique le taux susvisé est, pour chaque entreprise, celui résultant des éléments repris à l'article 16 de la décision n° 2-57 qui font l'objet, pour le mois considéré, de la déclaration prévue au chiffre 2 de cet article.

Article 2

Le versement du montant des contributions établi par l'article premier ci-dessus, est à effectuer par les entreprises à la Caisse de péréqua-

tion des ferrailles importées, société coopérative en liquidation, 36, rue Ravenstein, Bruxelles, ou à un établissement bancaire désigné par celle-ci, et ce dans le délai de 25 jours au plus tard à compter de la date de publication de la présente décision dans le Journal Officiel des Communautés.

délai indiqué ci-dessus, seront majorées d'intérêts de retard au taux de cinq pour cent l'an.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 22 octobre 1958.

Sans préjudice d'une décision formant titre exécutoire en application de l'article 92 du Traité, les sommes versées après l'expiration du

Par la Haute Autorité
Le président
Paul FINET

ANNEXE

à la décision n° 20-58 du 22 octobre 1958

en tonnes métriques et unités de compte U.E.P.

Mois de juillet 1958

(a) Tonnage total de ferraille importée et assimilée reçue dans la Communauté	164.900 tonnes	
(b) Prix de revient moyen pondéré à la tonne de la ferraille sous (a), ramené à la catégorie n° 11, taxe fiscale comprise		45,85 u. c.
(c) Moyenne pondérée des prix de péréquation, taxe fiscale comprise		28,66 u. c.
(e) Péréquation moyenne à la tonne (b) — (c)		17,19 u. c.
(f) Charge de la péréquation		
(e) × (a)	2.834.631,— u. c.	
à ajouter:		
provision pour intérêts	54.000.— u. c.	2.888.631,— u. c.
(d) Tonnage total de consommation de ferraille d'achat soumis aux contributions	788.046 tonnes	
Taux des contributions provisoires (f) : (d)		3,67 u. c.

DÉCISION N° 21-58**du 30 octobre 1958**

**relative aux intérêts reconnus au titre de la péréquation des ferrailles
importées et assimilées effectuée en vertu des décisions n°s 22-54,
14-55, 2-57 et 16-58**

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les décisions n°s 22-54, 14-55, 2-57 et 16-58;

vu les délibérations de la Caisse de péréquation des ferrailles importées — ci-après dénommée «la Caisse» — relativement aux intérêts reconnus au titre de la péréquation effectuée en vertu des décisions n°s 22-54, 14-55 et 2-57;

vu la décision n° 13-58;

considérant que les entreprises qui effectuent l'importation de ferrailles de pays tiers sont amenées par la nature de cette opération à mobiliser des capitaux plus importants et pour une période plus longue que ce n'est le cas pour les transactions à l'intérieur de la Communauté;

considérant que ces entreprises restent à découvert pour le montant de la péréquation jusqu'au jour de paiement de ce montant;

considérant qu'il y a lieu de compenser la perte d'intérêts qui en résulte pour les entreprises en cause afin de rapprocher les conditions des transactions à l'importation de celles pratiquées dans la Communauté; que par conséquent cette compensation doit être mise à charge du mécanisme financier;

considérant qu'à cette fin il y a lieu de reconnaître aux entreprises en cause des intérêts à un taux de cinq pour cent l'an;

considérant que sous le régime de la décision n° 22-54 la Caisse avait, pour la période d'avril 1954 à mars 1955 inclus reconnu des intérêts au taux de cinq pour cent:

— sur le montant payé par les entreprises jusqu'au 15 du mois suivant celui de l'arrivée de la ferraille dans la Communauté,

— sur le montant de la péréquation depuis la date ci-dessus jusqu'au jour de paiement de ce montant;

considérant que le système susvisé répond au but recherché; qu'il convient de le retenir également pour les opérations postérieures à la période susvisée;

considérant qu'à partir d'avril 1955, sous le régime des décisions n°s 14-55 et 2-57, la Caisse a modifié en partie le système susvisé, en introduisant des éléments invariables pour le calcul des intérêts sur le montant de la péréquation;

considérant que le mode de calcul ainsi modifié, en introduisant des éléments forfaitaires, n'atteint plus que partiellement le but visé ci-dessus; que par conséquent cette modification ne peut être retenue;

considérant que pour cette raison il y a lieu, également sous le régime des décisions n°s 14-55, 2-57 et 16-58, d'adopter le mode de calcul appliqué sous le régime de la décision n° 22-54 pendant la période d'avril 1954 à mars 1955;

considérant que pour le calcul des intérêts il n'y a pas lieu de tenir compte de retards imputables aux entreprises, dans le paiement du montant de la péréquation;

DÉCIDE:

Article premier

Sur le prix établi, taxe fiscale comprise,

— c.i.f. ports d'arrivée dans la Communauté pour les importations par voie de mer,

- sur wagon ou péniche aux points frontière sur la périphérie de la Communauté pour les importations par voie de terre ou la voie fluviale,

des ferrailles importées de pays tiers admises à la péréquation en vertu des décisions nos 22-54, 14-55, 2-57 et 16-58, il est reconnu aux entreprises en cause des intérêts au taux de cinq cent l'an pour la période allant du jour de paiement jusqu'au 15 du mois suivant celui d'arrivée dans la Communauté.

Lorsque avant le 15 du mois suivant celui d'arrivée dans la Communauté, un acompte est versé à une entreprise au titre de la péréquation, les intérêts pour la période allant du jour de ce versement jusqu'au 15 du mois suivant celui d'arrivée dans la Communauté ne sont reconnus que sur la différence entre le prix établi comme ci-dessus et le montant de cet acompte

Article 2

- (1) Sur le montant de la péréquation afférent aux ferrailles visées à l'article premier ci-dessus, il est reconnu aux entreprises en cause des inté-

rêts au taux de cinq pour cent l'an pour la période allant du 16 du mois suivant celui d'arrivée dans la Communauté jusqu'au jour de paiement de ce montant. Lorsqu'un acompte est payé sur ce montant, les intérêts ne continuent à courir que sur la différence.

Cette disposition s'applique également au montant de la péréquation des ferrailles assimilées, les intérêts étant à compter à partir du 16 du mois suivant celui de l'expédition des lieux de récupération.

- (2) Lorsque le paiement du montant de la péréquation ou d'un acompte sur celui-ci à l'entreprise en cause subit un retard imputable à l'entreprise, la période visée au chiffre 1 ci-dessus est réduite de la durée du retard.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 30 octobre 1958.

Par la Haute Autorité

Le président

Paul FINET

DÉCISION N° 22-58

du 30 octobre 1958

fixant les modalités de prise en charge pour la péréquation des ferrailles importées et assimilées

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu la décision n° 16-58,

considérant qu'il convient de fixer au sens du chiffre 1 de l'article 12 de la décision n° 16-58 les modalités de prise en charge pour la péréquation des tonnages des ferrailles importées et assimilées;

considérant que la péréquation des ferrailles importées et assimilées doit aller de pair avec une utilisation maximum des ressources de la Communauté;

considérant qu'à cette fin le tonnage des ferrailles à prendre en charge pour la péré-

quation doit répondre aux besoins réels résultant de la comparaison des besoins et des disponibilités;

considérant que cette comparaison ne peut être faite utilement que pour l'ensemble de la Communauté;

considérant qu'à cet effet il y a lieu de centraliser les informations relatives aux besoins des consommateurs de ferraille, aux ressources en provenance de la Communauté et aux possibilités d'importation en provenance de pays tiers;

considérant que l'Office commun des consommateurs de ferraille, dénommé ci-après «Office commun», est habilité, en vertu de l'article 11 de la décision n° 16-58, à faire des propositions à la Haute Autorité sur la prise en charge pour la péréquation des ferrailles importées et assimilées;

considérant que l'Office commun réunit les conditions requises pour assumer la tâche d'information et pour faire à la Haute Autorité des propositions sur la prise en charge pour la péréquation, pour l'ensemble de la Communauté;

DÉCIDE:

Article premier

(1) En vue d'obtenir la prise en charge pour la péréquation, au sens du chiffre 1 de l'article 12

de la décision n° 16-58, de tonnages de ferraille d'importation et assimilée sur les achats à effectuer au cours d'un mois déterminé, les entreprises doivent, pour le 15 du mois précédent au plus tard, soumettre une demande à l'Office commun des consommateurs de ferraille, 36, rue Ravenstein, Bruxelles.

(2) Les demandes visées au chiffre 1 ci-dessus doivent notamment comporter:

- la justification du besoin d'importation;
- l'engagement d'achat à concurrence du tonnage demandé.

Article 2

(1) L'Office commun rassemble les demandes visées à l'article premier ci-dessus et les transmet avec ses propositions à la Haute Autorité, au plus tard pour le 25 du mois précédant celui considéré.

(2) La Haute Autorité statue sur les propositions visées au chiffre 1 ci-dessus et en informe l'Office commun qui avise en conséquence les entreprises en cause.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 30 octobre 1958.

Pour la Haute Autorité

Le président

Paul FINET

DÉCISION N° 23-58**du 30 octobre 1958****fixant les conditions du paiement de la péréquation pour la ferraille
importée et assimilée****LA HAUTE AUTORITÉ,**

vu la décision n° 16-58,

vu la décision n° 22-58,

considérant qu'il convient de fixer au sens du chiffre 2 de l'article 12 de la décision n° 16-58 les conditions dans lesquelles peuvent être accueillies les demandes de paiement des sommes dues au titre de la péréquation des ferrailles importées et assimilées;

considérant que ces demandes doivent être appuyées par des éléments de preuve établissant leur bien-fondé; qu'à cette fin il y a lieu de fixer la nature des éléments de preuve à produire par les entreprises;

considérant que les entreprises en cause doivent garder la responsabilité en ce qui concerne la provenance des ferrailles dont elles demandent la péréquation;

considérant qu'un certain délai est nécessaire pour fixer définitivement les éléments du calcul des sommes dues au titre de la péréquation;

considérant qu'en raison de ces délais il y a lieu d'accorder aux entreprises en cause des acomptes sur ces sommes;

DÉCIDE:*Article premier*

Pour pouvoir introduire valablement une demande de paiement du montant de la péréquation pour les tonnages qui ont été pris en charge au sens du chiffre 2 de l'article 2 de la décision n° 22-58, les entreprises en cause doivent avoir adressé à la Haute Autorité, au

plus tard dans les dix jours de la date du contrat, les documents ci-après, en original ou en photocopie:

I. pour les tonnages à importer de pays tiers, le contrat d'achat, qui doit renfermer au minimum les éléments suivants: tonnage, catégorie de ferraille, pays de provenance, prix et le point auquel le prix est fixé, conditions de paiement, ainsi que le délai de livraison;

II. pour les tonnages de ferrailles de démolitions navales:

a) le contrat d'achat qui doit renfermer au minimum les éléments suivants:

- le nom du navire et le type de celui-ci,
- le tonnage acheté de ferraille à récupérer,
- le prix et le point auquel le prix est fixé,
- les conditions de paiement,
- le délai de livraison;

b) le certificat attestant l'enregistrement du navire de mer flottant, destiné à être démoli, avec indication du tonnage de celui-ci;

c) l'attestation signée par le propriétaire du navire ou l'entreprise de démolition:

- certifiant que le navire est flottant et que sa démolition n'a pas encore été entamée ou encore faisant état des éléments qui sont déjà enlevés, avec indication du poids de ferraille qu'ils représentent le cas échéant,
- indiquant l'emplacement où le navire sera démoli et la date à laquelle la démolition en vertu du contrat en

cause sera commencée; cette date ne peut être antérieure à la date du contrat;

- d) un rapport d'expertise donnant l'évaluation du tonnage de ferraille récupérable, établi avant la démolition du navire en cause.

Article 2

Pour être prises en considération, les demandes visées à l'article premier ci-dessus doivent rappeler la date et les références du contrat d'achat en possession de la Haute Autorité et être accompagnées des documents ci-après:

I. pour les tonnages importés de pays tiers:

- a) le connaissance de haute mer ou fluvial ou encore la lettre de voiture, selon le cas; en cas de transport mixte, les documents à fournir doivent couvrir tous les modes de transport utilisés;
- b) le certificat d'origine établi au pays de provenance par les instances dûment habilitées à cette fin;
- c) les documents émanant du bureau des douanes au point frontière à la périphérie de la Communauté, établissant la preuve du dédouanement à l'entrée dans la Communauté; pour les ferrailles voyageant en transit, ces documents doivent être complétés par ceux du bureau frontière à l'entrée dans le pays de destination;
- d) le bordereau certifié par l'entreprise destinataire, indiquant la décomposition de l'envoi par catégories de ferraille;
- e) la facture du fournisseur;
- f) l'avis de débit bancaire pour le montant de la facture ou toute autre preuve valable du paiement au cas où celui-ci est effectué sans l'intervention d'un établissement bancaire;

- g) l'état certifié par l'entreprise en cause, indiquant le lieu de destination dans la Communauté et la date d'arrivée à cette destination, ainsi que donnant le décompte du prix établi au même point que celui pour la détermination du prix de péréquation afférent au tonnage en cause.

II. pour les tonnages de ferrailles de démolitions navales:

- a) le connaissance de haute mer ou fluvial ou encore la lettre de voiture, selon le cas; en cas de transport mixte, les documents à fournir doivent couvrir tous les modes de transport utilisés;
- b) les documents émanant du bureau des douanes au point frontière à la périphérie de la Communauté et établissant la preuve du dédouanement à l'entrée dans la Communauté du navire à démolir ou de la ferraille provenant de la démolition de celui-ci; pour les ferrailles voyageant en transit, ces documents doivent être complétés par ceux du bureau frontière à l'entrée dans le pays de destination;
- c) le bordereau certifié par l'entreprise destinataire, indiquant la décomposition de l'envoi par catégories de ferrailles;
- d) la facture du fournisseur;
- e) l'avis de débit bancaire pour le montant de la facture ou toute autre preuve valable du paiement au cas où celui-ci est effectué sans l'intervention d'un établissement bancaire;
- f) l'état certifié par l'entreprise en cause, indiquant le lieu de destination dans la Communauté et la date d'arrivée à cette destination, ainsi que donnant le décompte du prix établi au même point que celui choisi pour la détermination du prix de péréquation afférent au tonnage en cause.

Article 3

La Haute Autorité peut demander d'autres documents justificatifs que ceux énumérés aux articles 1 et 2 ci-dessus, ainsi que des informations complémentaires.

Article 4

Sous réserve des dispositions qui suivent, un acompte peut être versé aux entreprises en cause sur le vu des demandes visées à l'article 2 ci-dessus et dans la mesure des fonds disponibles.

Article 5

Les entreprises en cause sont tenues de signaler à la Haute Autorité dans le délai de six mois à compter de la fin du mois d'arrivée de la ferraille dans la Communauté, toute rectification, postérieure à l'introduction de la demande visée à l'article 2 ci-dessus, des éléments devant servir pour le décompte du montant de la péréquation à leur reconnaître, ainsi que toute contestation qui demeure pendante à l'expiration de ce délai de six mois.

Les avis de rectification doivent être accompagnés de tous éléments de preuve nécessaires.

Article 6

Les éléments de décompte qui sont en possession de la Haute Autorité à l'expiration du délai visé à l'article 5 ci-dessus, sont admis pour l'établissement du décompte de la période considérée. Le solde positif ou négatif qui en résulte, fait l'objet d'un règlement de régularisation.

Article 7

Dès le règlement des contestations qui étaient encore pendantes à l'expiration du délai de six

mois visé à l'article 5 ci-dessus, les entreprises en cause sont tenues de signaler à la Haute Autorité les rectifications aux éléments qui auront servi pour l'établissement du décompte visé à l'article 6 ci-dessus.

Les avis de rectification doivent être accompagnés de tous éléments de preuve nécessaires.

Le solde positif ou négatif qui résulte de ces rectifications est reporté sur la première période, postérieure à celle considérée, pour laquelle le décompte n'aura pas encore été établi; à défaut, le report est fait sur la dernière période et, à cette fin, les décomptes pour cette dernière période sont tenus en suspens jusqu'après le règlement de tous les litiges.

Article 8

Les entreprises en cause sont responsables de l'origine déclarée de la ferraille péréquée, ainsi que de l'exactitude des éléments de décompte qu'elles fournissent à la Haute Autorité; elles ne peuvent se prévaloir des paiements qui leur auront été faits par la Haute Autorité pour décliner cette responsabilité.

Cette responsabilité comporte l'obligation d'une entreprise de rembourser à la Haute Autorité tout montant qu'elle aura reçu au titre de la péréquation du tonnage considéré, si ultérieurement la prise en péréquation de ce tonnage se trouvait être injustifiée.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité en sa séance du 30 octobre 1958.

Pour la Haute Autorité

Le président

Paul FINET

DÉCISION N° 24-58**du 30 octobre 1958**

portant modification de la décision n° 7-58 du 18 juin 1958 relative à l'autorisation de la conclusion de contrats à long terme par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Geitling», société à responsabilité limitée

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu l'article 65 du Traité,

vu la décision n° 7-58 du 18 juin 1958 relative à l'autorisation de la conclusion de contrats à long terme par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Geitling», société à responsabilité limitée (*Journal Officiel des Communautés n° 7 du 15 juillet 1958, page 72*),

considérant que le comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Geitling» doit pouvoir poursuivre — provisoirement jusqu'au 31 décembre 1958 — la conclusion de contrats à long terme dans le cadre de la décision n° 7-58;

DÉCIDE:*Article premier*

L'article 1 (1) de la décision n° 7-58 reçoit la rédaction suivante:

(1) Les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Geitling», société à responsabilité limitée, sont autorisées à conclure jusqu'au 31 décembre 1958, par l'intermédiaire de ce comptoir de vente, avec des utilisateurs et négociants du marché commun des contrats relatifs à la livraison et à l'enlèvement de tonnages déterminés de combustibles solides provenant de l'extraction ou de la production de ces sociétés, contrats dont la durée s'étendrait au-delà du 31 mars 1959, jusqu'au 31 mars 1964 au plus tard (contrats à long terme).

Article 2

La présente décision entrera en vigueur le jour de sa notification.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 30 octobre 1958.

*Par la Haute Autorité**Le président*

Paul FINET

DÉCISION N° 25-58**du 30 octobre 1958**

portant modification de la décision n° 8-58 du 18 juin 1958 relative à l'autorisation de la conclusion de contrats à long terme par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Präsident», société à responsabilité limitée

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu l'article 65 du Traité,

vu la décision n° 8-58 du 18 juin 1958 relative à l'autorisation de la conclusion de con-

trats à long terme par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Präsident», société à responsabilité limitée (*Journal Officiel des Communautés n° 7 du 15 juillet 1958, page 75*),

ACTE DE CANDIDATURE
BEWERBUNGSFRAGEBOGEN

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre noire)
(Mit der Maschine oder in Druckschrift mit schwarzer Tinte auszufüllen)

N° du concours:
Ausschreibung Nr.:

1. Nom de famille: Prénom usuel: Second prénom: Nom de jeune fille s'il y a lieu:
Familiennome: Vorname: Zweiter Vorname: Mädchenname (bei Verheirateten):

2. Adresse pour la correspondance: No de téléphone:
Anschrift: Telefon-Nr.:

3. Résidence permanente:
Ständiger Aufenthaltsort:

4. Lieu de naissance: Date de naissance: Nationalité à la naissance: Nationalité actuelle:
Geburtsort: Geburtsdatum: Staatsangehörigkeit b. d. Geburt: Derzeitige Staatsangehörigkeit:

5. Sexe (marquer d'une croix X le carré correspondant):
Geschlecht (bitte Rechteck ankreuzen):

MASCULIN

FEMININ

☐☐

MÄNNLICH

WEIBLICH

CÉLIBATAIRE

MARIÉ(E)

VEUF(VE)

DIVORCÉ(E)

SEPARÉ(E)

☐☐☐☐☐

LEDIG

VERHEIRATET

VERWITWET

GESCHIEDEN

GETRENNT
LEBEND

7. Avez-vous des personnes à votre charge?

Haben Sie unterhaltsberechtigte Personen zu versorgen?

OUI

JA

☐

NON

NEIN

☐

Si oui, donnez les renseignements suivants:

Wenn ja, werden Sie gebeten, folgende Auskünfte zu geben:

NOM NAME	AGE ALTER	DEGRÉ DE PARENTÉ VERWANDTSCHAFTSGRAD	NOM NAME	AGE ALTER	DEGRÉ DE PARENTÉ VERWANDTSCHAFTSGRAD

8. Situation militaire (et grade):
Militärverhältnis:

9. Adresse et profession des parents:
Anschrift und Beruf der Eltern:

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre **NOIRE**)
(Mit der Maschine oder in Druckschrift mit **SCHWARZER** Tinte auszufüllen)

Numéro du
ou des
concours:

Ausschrei-
bung(en) Nr.:

10. Nom: Prénom: Age: Nationalité:
Name: Vorname: Alter: Staatsangehörigkeit:

Photographie récente
Lichtbild
(aus letzter Zeit)

Adresse pour la correspondance / Anschrift:

(Maximum 5 cm × 5 cm)

11. Degré d'instruction (donner les détails complets en employant les cases ci-dessous):
Ausbildungsgang (genaue und vollständige Angaben):

(A) Etablissements d'enseignement supérieur:
(A) Hochschulen:

NOM ET LIEU NAME UND ORT	ANNEES D'ETUDES STUDIENJAHRE DE VON	A BIS	DIPLOMES ET TITRES UNIVERSITAIRES DIPLOME UND AKADEMISCHE TITEL	MATIERES PRINCIPALES HAUPTFÄCHER

(B) Enseignement reçu depuis l'âge de 14 ans (par exemple: enseignement secondaire, enseignement technique d'apprentissage ou formation équivalente):

(B) Ausbildung nach dem 14. Lebensjahr (z. B. Höhere Schule, Fachausbildung, Lehrlingsausbildung oder eine gleichwertige Ausbildung):

NOM ET LIEU NAME UND ORT	CATEGORIE FACH	ANNEES D'ETUDES SCHUL- BZW. AUSBILDUNGSJAHRE	CERTIFICATS ET DIPLOMES OBTENUS ZEUGNISSE UND DIPLOME

12. Ouvrages importants que vous avez publiés (ne pas indiquer d'autres documents que ceux ayant un rapport direct avec le poste sollicité):

Veröffentlichte Arbeiten (nur Arbeiten angeben, die sich auf die Stelle beziehen, um die Sie sich bewerben):

13. Connaissances linguistiques:
Sprachkenntnisse:

Langue maternelle Muttersprache	POUR LIRE LESEN			POUR ECRIRE SCHREIBEN			POUR PARLER SPRECHEN		
	Très bien Sehr gut	Bien Gut	Passable Ausreichend	Très bien Sehr gut	Bien Gut	Passable Ausreichend	Très bien Sehr gut	Bien Gut	Passable Ausreichend
Allemand/Deutsch									
Français/Französisch									
Italien/Italienisch									
Néerlandais/Niederländ.									
Autres langues/ Andere Sprachen									

14. Connaissances sténo-dactylographiques (en indiquant votre vitesse-minute, préciser s'il s'agit de mots, syllabes ou frappes):

Kenntnisse in Kurzschrift und im Maschinenschreiben (Angabe der Schnelligkeit/Minute; präzisieren, ob es sich um Wörter, Silben oder Anschläge handelt.):

	ALLEMAND DEUTSCH	FRANÇAIS FRANZÖSISCH	ITALIEN ITALIENISCH	NEERLANDAIS NIEDERLANDISCH	AUTRES LANGUES ANDERE SPRACHEN
Dactylographie Maschinenschreiben					
Sténographie/Kurzschrift					
Sténotypie					

(Mit der Maschine oder in Druckschrift mit SCHWARZER Tinte auszufüllen)

- 15.**

BISHERIGE TÄTIGKEIT: Beginnend mit Ihrer derzeitigen Stelle, sind in umgekehrter chronologischer Reihenfolge sämtliche Stellen anzugeben, die Sie in den letzten 10 Jahren bekleidet haben; ferner sämtliche außerhalb dieser Zeit erworbenen Erfahrungen, die Ihres Erachtens für die Beurteilung Ihres jeweiligen Dienstverhältnisses wichtig sind. Für jede Stelle ist ein besonderes Viereck auszufüllen. Erforderlichenfalls sind zusätzliche Blätter zu verwenden.

[illegible][illegible]

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre noire)
(Mit der Maschine oder in Druckschrift mit schwarzer Tinte auszufüllen)

16. Séjours à l'étranger:
Auslandsaufenthalte:

.....
.....
.....

17. Avez-vous déjà présenté des concours de la Haute Autorité?
Haben Sie sich bereits bei der Hohen Behörde beworben?

OUI
JA

☐

NON
NEIN

☐

Dans l'affirmative, indiquez les numéros:
Wenn ja, Angabe der Nummer der Stellenausschreibung:

.....

18. Décorations et titres:
Orden und Titel:

.....

19. Activités sociales et sportives:
Soziale und sportliche Tätigkeit:

.....

20. Aptitudes ou goûts particuliers:
Fähigkeiten oder besondere Neigungen:

.....

21. Références: Donnez le nom et l'adresse de trois personnes n'ayant avec vous aucun lien de parenté et connaissant votre moralité et vos titres.

Referenzen: Angabe des Namens und der Anschrift von drei Personen, mit denen Sie weder verwandt noch verschwägert sind und die über Ihre Person und Ihre Fähigkeiten Auskunft erteilen können.

NOM COMPLET VOLLSTÄNDIGER NAME	ADRESSE COMPLETE (N° DE TELEPHONE, SI VOUS LE CONNAISSEZ) VOLLSTÄNDIGE ANSCHRIFT (TELEFON-NR., SOWEIT BEKANNT)	ACTIVITE OU PROFESSION BERUF BZW. TÄTIGKEIT
.....		
.....		
.....		

22. Condamnations et sanctions administratives:
Vorstrafen und Disziplinarstrafen:

.....

Je soussigné(e) certifie que les renseignements ci-dessus sont, à ma connaissance, véridiques et complets.

Je déclare sur l'honneur remplir les conditions suivantes qui sont exigées pour être admis à participer à un concours ouvert par la Haute Autorité de la C.E.C.A., à savoir:

«1) être ressortissant d'un des pays visés à l'article 79 du Traité, sauf dérogation exceptionnelle par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et y jouir de ses droits civiques;

2) se trouver en position régulière au regard des lois de recrutement qui leur sont applicables en matière militaire;

3) offrir les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions.»

Je m'engage à fournir les pièces d'état civil, certificats ou documents correspondants et les produire dès qu'ils me seront demandés.

J'accepte de me soumettre à l'examen médical réglementaire préalable à tout engagement.

Ich, der (die) Unterzeichnete, bestätige, daß ich die obigen Angaben nach bestem Wissen und Gewissen gemacht habe und daß sie vollständig sind.

Ich erkläre hiermit ehrenwörtlich, daß ich die folgenden Zulassungsbedingungen zu einer Prüfung auf Grund einer Stellenausschreibung der Hohen Behörde der Europäischen Gemeinschaft für Kohle und Stahl erfülle:

„1. Die Bewerber müssen Staatsangehörige eines der in Artikel 79 des Vertrages über die Gründung der Europäischen Gemeinschaft für Kohle und Stahl genannten Länder sein und dort die bürgerlichen Ehrenrechte besitzen; von dem Erfordernis der Staatsangehörigkeit eines dieser Länder kann der Einstellungsberechtigte in Ausnahmefällen absehen;

2. ihr Wehrdienstverhältnis muß im Einklang mit den für sie geltenden gesetzlichen Bestimmungen geregelt sein;

3. sie müssen den sittlichen Anforderungen entsprechen, welche die Ausübung ihres Amtes voraussetzt.“

Ich verpflichte mich, die betreffenden Personenstandsurkunden, Zeugnisse oder sonstigen Dokumente zu beschaffen und auf Verlangen vorzulegen.

Ferner erkläre ich mich bereit, mich der jeder Einstellung vorausgehenden ärztlichen Untersuchung zu unterziehen.

.....
(Date/Datum) (Signature/Unterschrift)

considérant que le comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Präsident» doit pouvoir poursuivre — provisoirement jusqu'au 31 décembre 1958 — la conclusion de contrats à long terme dans le cadre de la décision n° 8-58,

DÉCIDE:

Article premier

L'article 1 (1) de la décision n° 8-58 reçoit la rédaction suivante:

(1) Les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Präsident», société à responsabilité limitée, sont autorisées à conclure jusqu'au 31 décembre 1958, par l'intermédiaire de ce comptoir de vente, avec des utilisateurs et négociants du marché commun des contrats

relatifs à la livraison et à l'enlèvement de tonnages déterminés de combustibles solides provenant de l'extraction ou de la production de ces sociétés, contrats dont la durée s'étendrait au-delà du 31 mars 1959, jusqu'au 31 mars 1964 au plus tard (contrats à long terme).

Article 2

Le présente décision entrera en vigueur le jour de sa notification.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 30 octobre 1958.

Par la Haute Autorité

Le président

Paul FINET

DÉCISION N° 26-58

du 30 octobre 1958

portant modification de la décision n° 9-58 du 18 juin 1958 relative à l'autorisation de la conclusion de contrats à long terme par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Mausegatt», société à responsabilité limitée

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu l'article 65 du Traité,

vu la décision n° 9-58 du 18 juin 1958 relative à l'autorisation de la conclusion de contrats à long terme par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Mausegatt», société à responsabilité limitée (*Journal Officiel des Communautés* n° 7 du 15 juillet 1958, page 77),

considérant que le comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Mausegatt» doit pouvoir

poursuivre — provisoirement jusqu'au 31 décembre 1958 — la conclusion de contrats à long terme dans le cadre de la décision n° 9-58,

DÉCIDE:

Article premier

L'article 1 (1) de la décision n° 9-58 reçoit la rédaction suivante:

(1) Les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du comptoir de vente de char-

bon de la Ruhr «Mausegatt», société à responsabilité limitée, sont autorisées à conclure jusqu'au 31 décembre 1958, par l'intermédiaire de ce comptoir de vente, avec des utilisateurs et négociants du marché commun des contrats relatifs à la livraison et à l'enlèvement de tonnages déterminés de combustibles solides provenant de l'extraction ou de la production de ces sociétés, contrats dont la durée s'étendrait au-delà du 31 mars 1959, jusqu'au 31 mars 1964 au plus tard (contrats à long terme).

Article 2

La présente décision entrera en vigueur le jour de sa notification.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 30 octobre 1958.

Par la Haute Autorité

Le président

Paul FINET }

DÉCISION N° 27-58

du 5 novembre 1958

relative à l'octroi d'une aide financière destinée à alléger la situation résultant dans l'industrie charbonnière de l'accumulation exceptionnelle de stocks qui met en péril la continuité de l'emploi

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 2, 3 et 95 du Traité et le paragraphe 23 de la Convention relative aux dispositions transitoires,

considérant que les entreprises charbonnières de la Communauté doivent actuellement faire face à de sérieuses difficultés d'écoulement, tenant en particulier à une réduction de la demande de certains combustibles et à la concurrence tant du fuel que des charbons importés des pays tiers; que ces difficultés d'écoulement ont déjà entraîné dans plusieurs bassins de la Communauté une accumulation exceptionnelle de stocks et l'établissement de jours chômés;

considérant que le projet présenté par la Haute Autorité aux mois d'avril-juin et d'octobre 1958 en vue d'instituer un mécanisme financier destiné à contribuer au financement du stockage de charbon n'a pas recueilli l'avis conforme unanime du Conseil de Ministres exigé par l'article 53, b, du Traité;

considérant que les institutions de la Communauté doivent, dans le cadre des missions qui leur sont imparties par l'article 2 du Traité, veiller à la sauvegarde de la continuité de l'emploi; que, si la situation actuelle de l'industrie charbonnière n'a pas les caractères d'une crise manifeste au sens de l'article 58 du Traité, elle présente cependant une gravité certaine; que les modes d'action indirects prévus par le Traité auxquels la Haute Autorité peut actuellement recourir ne sont pas susceptibles d'alléger suffisamment dans l'immédiat une situation qui met en péril la continuité de l'emploi; qu'en conséquence, dans ce cas non prévu au Traité, il apparaît nécessaire de prendre, en application de l'article 95, alinéa 1 de ce Traité, une décision pour réaliser les objets de la Communauté tels qu'ils sont définis aux articles 2 et 3;

considérant que les aides financières à accorder dans un tel but peuvent être rapprochées des contributions que la Haute Autorité est habilitée à donner au titre du paragraphe 23 de la Convention sur les dispositions transitoires et de l'article 56 du Traité; que, dans cette perspective, il apparaît indiqué de partir de l'idée que l'octroi d'une aide de la Haute Autorité est lié à l'attribution d'un concours financier par l'État intéressé; que, suivant les possibilités

d'intervention de chaque État, les aides apportées aux entreprises minières de la Communauté pourront ainsi revêtir le caractère soit d'aides non remboursables, soit d'avances récupérables;

considérant que l'efficacité de telles dispositions:

- est liée aux mesures prises par les entreprises en vue d'adapter aux conditions du marché les méthodes d'exploitation ou les conditions d'écoulement;
- risque d'être compromise si, par ailleurs, les entreprises ne se conforment pas, le cas échéant, au programme d'assainissement les concernant;
- ne peut pas se manifester dans des entreprises minières qui n'ont pu devenir compétitives dans le marché commun à la fin de la période transitoire ou sont placées dans les conditions visées au paragraphe 23 de la Convention sur les dispositions transitoires;

considérant que le problème du stockage et du maintien de l'emploi ne revêt pas une acuité aussi forte dans les très petites entreprises charbonnières dont, sous un autre aspect, la situation particulière a déjà été prise en considération pour le recouvrement du prélèvement visé aux articles 49 et 50 du Traité (décision n° 31-55 du 19 novembre 1955, *Journal Officiel de la Communauté* n° 21, du 28 novembre 1955, p. 906);

après consultation du Comité Consultatif, et sur avis conforme unanime du Conseil de Ministres,

DÉCIDE:

Article premier

(1) La Haute Autorité affecte, sur les fonds provenant du prélèvement, une somme de

7 millions d'unités de compte U.E.P. à une aide financière destinée à alléger la situation résultant dans l'industrie charbonnière de l'accumulation exceptionnelle de stocks qui met en péril la continuité de l'emploi.

(2) Cette aide est subordonnée, le cas échéant, à la présentation d'un programme d'assainissement concernant les entreprises intéressées.

(3) Le montant de cette aide est calculé forfaitairement, sur la base des stocks accumulés, dans les conditions fixées ci-après.

(4) Cette aide est accordée, à compter du 1^{er} novembre 1958, aux entreprises minières de la Communauté exerçant une activité de production dans le domaine de la houille, et dont la production nette (tonne pour tonne) était supérieure à 12.000 tonnes pendant l'année charbonnière 1957/58.

Article 2

(1) L'aide peut être accordée, conformément aux dispositions des articles 3 et 4:

- en tant qu'aide non remboursable, ou
- en tant qu'avance sans intérêts récupérable dans un délai de 5 ans.

(2) Le montant de 7 millions d'unités de compte U.E.P., fixé à l'article 1, comprend à la fois l'aide non remboursable et les avances récupérables.

Article 3

(1) La Haute Autorité subordonne l'octroi d'une aide non remboursable à l'attribution simultanée aux entreprises, par l'État intéressé, d'une aide non remboursable d'un même montant.

(2) Le montant de l'aide non remboursable de la Haute Autorité est fixé à 1/12 d'unité de compte U.E.P. par tonne et par mois.

(3) Cette aide ne peut, en tout état de cause, dépasser 12 mensualités.

Article 4

(1) La Haute Autorité subordonne l'octroi d'une avance récupérable à la condition que l'État intéressé accorde sa garantie solidaire pour le remboursement de cette avance.

(2) Le montant de l'avance de la Haute Autorité est fixé à 1/6 d'unité de compte U.E.P. par tonne et par mois.

(3) Tant que l'État intéressé n'est pas en mesure d'accorder immédiatement sa garantie solidaire, la Haute Autorité peut consentir une avance récupérable d'un montant de 1/12 d'unité de compte U.E.P. par tonne et par mois si l'entreprise bénéficiaire fournit une garantie jugée suffisante par la Haute Autorité.

Lorsque l'État intéressé est en mesure d'accorder sa garantie solidaire, les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article s'appliquent avec effet à compter du jour où a été consentie l'avance visée à l'alinéa précédent.

(4) Les aides consenties en application du présent article ne peuvent, en tout état de cause, dépasser 12 mensualités.

Article 5

(1) Dans le cas où un programme a dû être établi par le gouvernement d'un pays membre pour l'assainissement d'un ou plusieurs bassins, la Haute Autorité n'accordera une aide à des entreprises de l'industrie charbonnière de ce ou ces bassins qu'après avoir reçu un programme propre à réaliser cet assainissement.

(2) Aucune aide ne sera accordée aux entreprises qui, conformément au § 26 de la Convention relative aux dispositions transitoires, et dans les conditions de la lettre de la Haute Autorité du 19 décembre 1956 (*Journal Officiel de la Communauté* n° 30, du 27 décembre 1956,

pages 409 et suivantes), ont été classées dans la catégorie III.

(3) Aucune aide ne sera accordée aux entreprises pour le stockage résultant de l'exploitation d'un siège où sont appliquées les dispositions du § 23 de la Convention relative aux dispositions transitoires (aides de réadaptation).

Article 6

(1) L'aide accordée à une entreprise est calculée sur la base des tonnages de houille (à l'exception des schlamms), d'agglomérés de houille et de coke de houille — pour autant qu'ils sont produits à partir de houille en provenance des bassins de la Communauté — qui ont été mis en stock après le 31 octobre 1958.

(2) L'aide ne sera accordée à une entreprise que dans la mesure où le total des tonnages des produits susvisés en stock dépasse, en moyenne mensuelle, le tonnage représenté par la production nette de 35 jours ouvrés.

(3) La production nette de 35 jours ouvrés est calculée sur la moyenne journalière de l'année charbonnière 1957/58.

(4) La moyenne mensuelle du tonnage en stock est obtenue en divisant par 30 la somme des relevés du stock pendant le mois considéré. Le coke est converti en son équivalent houille, dans le rapport de 1 : 1,33.

Article 7

(1) L'aide ne peut être accordée à une entreprise que sur sa demande. Une demande spéciale doit être présentée pour chaque mois calendaire.

(2) La demande doit être transmise à la Haute Autorité par le gouvernement de l'État intéressé, avec l'avis de ce dernier. Elle doit parvenir à la Haute Autorité, au plus tard, le 20 du mois suivant le mois pour lequel l'aide est demandée.

(3) Les demandes doivent contenir:

a) l'état des stocks au 31 octobre 1958, et le relevé des stocks journaliers pour le mois pour lequel l'aide est demandée;

b) le détail des mesures que l'entreprise a réalisées ou décidées, en vue d'adapter aux conditions du marché les méthodes d'exploitation ou les conditions d'écoulement (par exemple, fermeture des chantiers d'exploitation non rentables);

c) une information sur la mesure dans laquelle l'aide demandée évite un chômage temporaire.

Article 8

La Haute Autorité peut refuser à une entreprise l'octroi de l'aide, si elle estime que les mesures indiquées par elle dans sa demande sont insuffisantes. Il en va de même dans le cas où l'entreprise ne réalise pas d'une manière efficace ces mesures, ou s'il y a lieu, ne se conforme pas au programme d'assainissement visé à l'article 5 ci-dessus.

Article 9

(1) Si la Haute Autorité constate qu'une entreprise a fait de fausses déclarations, elle peut exiger la restitution partielle ou totale, avec effet immédiat, de l'aide non remboursable et de l'avance récupérable. Elle peut, d'autre part exclure pour l'avenir l'entreprise du bénéfice de la présente décision.

(2) Les sanctions prévues à l'article 47, alinéa 3, du Traité, sont également applicables.

Article 10

La Haute Autorité prend les mesures d'application relatives à la présente décision, notamment en ce qui concerne:

— les modalités du versement de l'aide non remboursable;

— les modalités de l'octroi des avances récupérables.

Article 11

Dès le moment où, compte tenu des versements maxima susceptibles d'être effectués en application des articles 4 et 5 ci-dessus, la totalité du montant de 7 millions d'unités de compte U.E.P. aura été engagée par la Haute Autorité, soit au titre de l'aide non remboursable soit au titre d'avances récupérables, de nouveaux tonnages mis en stock, au sens de l'article 6, ne pourront être admis au bénéfice de la présente décision.

Article 12

Le Conseil spécial de Ministres sera régulièrement tenu informé des résultats de l'exécution de la présente décision.

Article 13

La présente décision ne saurait être interprétée comme ouvrant aux entreprises des droits nouveaux vis-à-vis de leurs gouvernements respectifs.

Article 14

La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 15 novembre 1958.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité, au cours de sa séance du 5 novembre 1958.

Par la Haute Autorité

Le président

Paul FINET

INFORMATIONS

Communication relative à l'application de l'article 66 du Traité

La Haute Autorité s'est vue obligée dans un cas déterminé de subordonner l'autorisation d'une concentration au versement d'une amende en application de l'article 66, chiffre 5, 1^{er} alinéa, du Traité.

A cette occasion, la Haute Autorité rappelle que les dispositions de l'article 66, chiffre 1, doivent être strictement observées. Sauf exemption résultant de l'article 66, chiffre 3, et de la décision n° 25-54 prise par la Haute Autorité en exécution de cette disposition, l'autorisation de la Haute Autorité doit être obtenue avant de réaliser toute opération au sens de l'article 66, chiffre 1.

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAUX

COMMUNIQUÉ

Les dispositions du statut du personnel de la Communauté et de ses annexes, mises en application le 1^{er} juillet 1956, prévoient que les concours de recrutement sont précédés d'un appel public de candidatures qui définit la nature et les conditions de l'emploi et qui est publié au Journal Officiel des Communautés.

Cette disposition implique que seules peuvent être prises en considération les candidatures présentées en réponse à l'appel public fait pour un emploi déterminé.

En conséquence, les candidatures reçues par les institutions antérieurement à cet appel de candidatures ne sauraient entrer d'office en compétition, quelles que soient les qualifications attestées.

Les personnes qui auraient déjà fait acte de candidature dans les services des institutions de la Communauté et qui désireraient participer aux concours de recrutement désormais ouverts sont donc invitées à renouveler leur candidature au(x) poste(s) pour le(s)quel(s) elles possèdent les titres et qualifications requis.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DONT LES AVIS SONT PUBLIÉS DANS LE PRÉSENT «JOURNAL OFFICIEL» PAR LES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ

I. Conditions générales à remplir par les candidats

Les candidats, pour être nommés à un emploi dans l'une des institutions de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, doivent remplir les conditions décrites ci-dessous conformément aux dispositions du statut du personnel de la Communauté et de ses annexes:

1. être ressortissant d'un des pays visés à l'article 79 ⁽¹⁾ du Traité, sauf dérogation exceptionnelle par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, et y jouir de ses droits civiques;
2. se trouver en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire;
3. offrir les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions;
4. avoir satisfait au concours de recrutement sur titres ou sur épreuves;
5. ne pas être atteint d'une infirmité ou maladie susceptible de le gêner dans l'exercice de ses fonctions ou de présenter un danger pour les autres agents.

Les agents sont choisis sans distinction de race, de croyance ou de sexe.

II. Procédure

La procédure des concours de recrutement est fixée comme suit par l'annexe II du statut du personnel de la Communauté:

les candidats doivent remplir un formulaire dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination;

les candidats peuvent être requis de fournir tous documents ou renseignements complémentaires;

pour chaque concours, un jury est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination;

la liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours est arrêtée après examen des dossiers;

le jury procède ensuite à l'examen des titres des candidats inscrits sur la liste;

en cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste sont admis aux épreuves;

en cas de concours sur titres, le jury désigne sur cette liste les candidats retenus pour un examen complémentaire;

(¹) Actuellement les pays visés à l'article 79 du Traité sont les territoires de:

- la République fédérale d'Allemagne,
- la Belgique,
- la France,
- l'Italie,
- le Luxembourg,
- les Pays-Bas.

Les langues officielles de la Communauté sont actuellement: l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.

en cas de concours mixte, sur titres et sur épreuves, le jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves définitives.

Les travaux du jury sont secrets.

Au terme de ses travaux, le jury établit une liste des candidats aptes aux fonctions du poste à pourvoir. Cette liste, qui comporte un nombre au moins double du nombre de postes à pourvoir, est soumise à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui désigne le(s) candidat(s) à recruter.

III. Stage

Tout agent, à l'exception des agents des grades 1 et 2, est tenu d'effectuer un stage de six mois et ne peut être nommé fonctionnaire titulaire que si les résultats du stage sont favorables.

HAUTE AUTORITÉ

AVIS DE CONCOURS N° HA/95/A

Un concours général est ouvert pour le recrutement d'

UN ADMINISTRATEUR PRINCIPAL AU SERVICE JURIDIQUE

dans les grades IV ou III de la catégorie A.

I. Nature des fonctions:

Juriste de vocation générale, susceptible d'être appelé à:

- examiner tous les problèmes juridiques pouvant se poser, soit au regard du Traité, soit dans différentes législations nationales à propos de l'activité de la Haute Autorité;
- préparer les décisions de la Haute Autorité et assurer la défense de ces décisions devant la Cour de Justice.

II. Traitement:

Le traitement annuel de base de début sera fixé entre 6.120 et 7.608 unités de compte U.E.P., selon l'âge, les qualifications et l'expérience, augmenté des allocations et indemnités prévues par les statut et règlement du personnel de la Communauté. Une unité de compte U.E.P. = contrevaletur d'un dollar U.S.A.

III. Concours:

Ce concours aura lieu sur titres.

Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury:

1) Titres ou diplômes requis — Niveau d'expérience demandé:

- Formation juridique supérieure complète sanctionnée par des diplômes.
- Expérience juridique pratique, soit dans l'administration publique, soit dans les affaires privées.

2) Age: 30 à environ 45 ans.

Report de la limite d'âge: pour les agents en service à l'institution et visés à l'article 2 du statut du personnel de la Communauté, la limite d'âge maxima est augmentée de la durée des services calculée selon les dispositions de l'article 49 du règlement général de la Communauté.

3) Connaissances linguistiques:

Connaissance approfondie d'une des langues de la Communauté et connaissance satisfaisante d'une autre langue de la Communauté.

- 4) Justifier remplir les conditions prévues par l'article 27 du statut du personnel de la Communauté et par l'article 8 de l'annexe II à ce statut qui sont reprises sous la rubrique «Dispositions communes» dans le présent numéro du *Journal Officiel des Communautés*.

Les candidats qui désirent prendre part au présent concours doivent adresser avant le 14 décembre 1958, dûment rempli et signé, l'acte de candidature encarté dans le présent Journal Officiel à M. le Directeur de la division du personnel et de l'administration, 29, rue Aldringer, Luxembourg (Grand-Duché).

Les documents justificatifs se rapportant aux titres ou diplômes requis ou souhaités peuvent être envoyés séparément, à l'adresse mentionnée ci-dessus, au plus tard le 28 décembre 1958.

Ces documents doivent être fournis sous la forme de copies certifiées conformes des documents originaux, les pièces transmises pour les dossiers de candidatures ne pouvant en aucun cas être restituées (les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, *non photocopiée*, la formule les certifiant conformes à l'original). Pour les titres ou diplômes d'études scolaires, universitaires ou supérieures, il est recommandé de fournir seulement copie de celui qui correspond au niveau maximum des études qui a été atteint.

Les candidatures ne seront prises en considération que si elles sont présentées conformément aux prescriptions ci-dessus. Les candidats sont informés que, pour la constitution de leur dossier, ils ne pourront pas se référer à des documents, pièces ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

VIENT DE PARAÎTRE :

**«RAPPORT SUR LA SITUATION DES INDUSTRIES NUCLÉAIRES
DANS LA COMMUNAUTÉ»**

**(Rapport de la Commission de la Communauté Européenne de
l'Énergie Atomique (Euratom) visé à l'article 213 du Traité)**

Ce rapport, qui décrit la situation des industries nucléaires dans les six pays au moment de l'entrée en vigueur du Traité de l'Euratom, est divisé en neuf chapitres :

- I. Organisations nationales et internationales
- II. La production d'uranium et de thorium
- III. Le cycle de combustible
- IV. Modérateurs et matières diverses
- V. Réacteurs de recherche
- VI. Réacteurs de puissance
- VII. Radio-isotopes: Production et applications
- VIII. L'énergie nucléaire et l'industrie
- IX. L'économie énergétique de l'Euratom

Il contient d'autre part des listes des réacteurs de recherche et de puissance dont la construction avait été commencée ou terminée ou dont la réalisation avait été décidée au moment de sa rédaction; une carte de la Communauté qui montre l'implantation des principales installations; une annexe qui explique quelques notions de base scientifiques qui interviennent dans l'industrie nucléaire; ainsi qu'une annexe qui contient les principales unités de mesure et symboles d'usage utilisés dans le texte.

Après avoir résumé la situation de ce qui a été appelé «Euratom année zéro», le rapport constate: «ces premières conclusions, nous paraissent montrer que les impératifs technologiques des activités nucléaires sont susceptibles de créer un climat neuf dont bénéficiera l'ensemble de l'industrie de la Communauté»...

«Encore qu'il faille se garder d'un optimisme excessif, la Commission croit pouvoir, dans la mesure où le présent rapport permet de passer à conclusions, affirmer sa confiance dans l'industrie nucléaire européenne».

«Si la moisson est loin d'être mûre, du moins le blé a-t-il germé.»

Cet ouvrage est publié dans les quatre langues de la Communauté et sera traduit en anglais. Le prix de vente est fixé à Frb. 75.— (Fr.fr. 625).